



COMMUNE DE SAXON

ELECTIONS COMMUNALES 13 OCTOBRE 2024

IMPORTANCE DU SCRUTIN

Le **13 octobre 2024**, vous serez appelés à élire les membres du Conseil municipal (exécutif).

Dans un second temps, le **10 novembre 2024**, vous serez appelés à élire le Président et le Vice-Président de la Commune.

Enfin, un éventuel second tour pour l'élection du Président et/ou du Vice-Président de la Commune aura lieu le **24 novembre 2024**.

A l'occasion de ces scrutins, les citoyennes et citoyens de la Commune joueront un rôle important puisqu'ils sont appelés à désigner, pour une période de quatre ans, leurs Autorités.

La présente notice explicative vise à faciliter la tâche des citoyennes et citoyens dans l'exercice de leurs droits politiques à l'occasion de cette importante échéance électorale.

Dans la présente notice, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal est l'organe exécutif de la Commune. Le Conseil municipal est composé de **7 membres**.

L'élection du Conseil municipal a lieu selon le système **proportionnel**.

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Chaque commune municipale élit un Président et un Vice-Président, qui sont choisis parmi les membres du Conseil municipal.

L'élection du Président et du Vice-Président de la Commune a lieu au système **majoritaire**, à la majorité absolue au premier tour (est élu le candidat qui a obtenu plus de la moitié des bulletins valables) et à la majorité relative au second tour (le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages est élu).

JUGE ET VICE-JUGE DE LA COMMUNE

Chaque commune municipale élit un Juge et un Vice-Juge.

L'élection du Juge et du Vice-Juge de la Commune a lieu au système **majoritaire**. Une seule liste ayant été déposée tant pour l'élection au poste de Juge de Commune que pour le poste de Vice-Juge de Commune, les candidates ont ainsi été élues sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205 al. 1 LcDP).

QUI PEUT VOTER ? (art. 5 et ss de la Loi sur les droits politiques)

Sont électrices et électeurs en matière communale les citoyennes et citoyens, âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans la commune depuis **trente jours**. Tous les citoyens habiles à voter doivent avoir déposé leur acte d'origine.

COMMENT VOTER ?

Chaque élection est précédée d'un dépôt obligatoire de listes de candidat(s). Seules les personnes figurant sur les bulletins de vote officiels sont éligibles.

Election du Conseil municipal

Les citoyennes et citoyens disposent d'autant de suffrages qu'il y a de membres du Conseil municipal, c'est-à-dire **7 suffrages**. Les bulletins de vote ne doivent pas comporter plus de 7 noms de candidats. Il n'est pas possible d'inscrire deux fois le même candidat (cumul interdit).

Différentes manières de remplir son bulletin de vote

Liste 1 : Parti A	Liste 2 : Parti B	Liste 3 : Parti C	Liste 4 : Parti D
Ecrit à la main 1.1 Alain 1.2 Nathan 1.3 Axelle 3.4 Raphaël	2.1. Sandra 2.2. Elodie 2.3. Colin 2.4. Alexandre	3.1. Emmy 3.2. Lorraine 3.3. Aurélien ~~3.4. Raphaël~~	4.1. Armelle 4.2. Claude 4.3. Véronique 3.3. Aurélien (écrit à la main)

Remplir un bulletin blanc officiel

Les suffrages accordés aux candidats que vous avez choisis sont attribués à leurs partis respectifs. Si vous avez inscrit en haut du bulletin le nom d'un parti (ici le parti A), les suffrages complémentaires lui sont attribués. Dans le cas contraire, les suffrages sont considérés comme suffrages blancs et ne bénéficient à aucun parti.

Prendre un bulletin imprimé sans le modifier

Chaque candidat de cette liste obtient un suffrage. Le parti concerné obtient autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir au conseil municipal.

Modifier le bulletin imprimé

Biffer

Biffer les noms des candidats figurant sur le bulletin imprimé. Les candidats dont le nom a été biffé n'obtiennent aucune voix. Toutefois, les suffrages correspondant restent acquis au parti C.

Panacher

Inscrire sur le bulletin imprimé les noms de candidats figurant sur d'autres bulletins. Le parti D perd une voix qui va au parti du candidat ajouté.

IMPORTANT !

Pour que votre vote par voie postale ou par dépôt à la commune soit valable, vous devez **impérativement** respecter les points suivants :

- **Une personne = une enveloppe de transmission !** Chaque votant doit utiliser sa propre enveloppe de transmission. Il n'est pas possible de regrouper les envois de plusieurs votants dans une seule et même enveloppe de transmission : les envois groupés sont nuls.
- **Signer la feuille de réexpédition ! Vous devez obligatoirement apposer votre signature sur la feuille de réexpédition. Le vote est nul si la feuille de réexpédition ne porte pas votre signature manuscrite.**
- **Poster assez tôt !** Votre envoi doit parvenir à l'Administration communale au plus tard le vendredi précédant le scrutin. Pour cela, votre enveloppe de transmission doit être postée **au plus tard** le mardi (18h) par courrier B ou le jeudi (18h) par courrier A.
- **Affranchir correctement votre envoi !** L'affranchissement est à la charge du citoyen. L'enveloppe de transmission non affranchie ou insuffisamment affranchie est refusée par la commune.
- **Déposer votre enveloppe à temps !** Si vous souhaitez déposer votre enveloppe de transmission à la commune, ce dépôt doit être effectué au plus tard le vendredi qui précède le scrutin, à midi.

VOTE DES PERSONNES ÂGÉES, MALADES OU HANDICAPÉES

Les personnes que des infirmités empêchent d'accomplir elles-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote peuvent se faire assister à leur lieu de domicile, de résidence ou au local de vote, par une personne de leur choix. Celle-ci doit respecter le secret du vote.

L'électeur incapable d'écrire peut se faire remplacer par une personne de son choix pour accomplir les formalités du vote par correspondance ou par dépôt à la commune. Cette personne est habilitée à signer en lieu et place de l'électeur incapable. Elle mentionne son nom et prénom sur la feuille de réexpédition.

QUELQUES CONSEILS POUR VOTER VALABLEMENT

- toute modification ou inscription portée sur le bulletin de vote doit être manuscrite,
- votre bulletin de vote doit porter le nom d'au moins un candidat éligible ; seuls les noms des candidats figurant sur les listes officielles sont valables,
- les remarques injurieuses entraînent la nullité du bulletin de vote,
- les bulletins marqués de signes sont nuls,
- seuls les bulletins de vote officiels et les enveloppes officielles reçues à domicile ou distribuées à l'entrée des isoloirs sont valables ; sur demande, l'Administration communale délivrera personnellement des duplicatas,
- un seul bulletin de vote doit être introduit dans l'enveloppe de vote,
- l'enveloppe de vote doit impérativement être introduite dans l'enveloppe de transmission, tant pour le vote par dépôt à la Commune que pour le vote remis à la Poste,
- ne pas déposer l'enveloppe de transmission dans la boîte aux lettres située à l'extérieur de la Maison de Commune.

TROIS MANIÈRES DE VOTER

Les citoyennes et citoyens peuvent exercer leur droit de vote de trois manières :

- vote par voie postale (en affranchissant l'enveloppe qui doit parvenir à l'Administration communale au plus tard le vendredi précédant l'élection),
- vote par dépôt à la Commune (bureau du Contrôle de l'Habitant au rez-de-chaussée) dès réception du matériel de vote et durant les heures d'ouverture des bureaux, **lundi au vendredi 08h30 - 12h00 et le mercredi 07h00 - 12h00 et 14h00 - 18h00 ce, jusqu'au vendredi midi précédant le jour du scrutin,**
- vote à l'urne (dimanche 13 octobre 2024 de 10h00 à 11h00) à la Maison de Commune, Route du Village 42 (2^e étage – salle du Conseil communal).

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Vous trouverez des informations supplémentaires concernant les élections communales sur le site Internet de la Commune : www.saxon.ch et l'Administration communale pourra vous renseigner en cas de doute.

L'Administration communale.